

Démocratie et élections en Côte-d’Ivoire:

Ombres et lumières

Marie-Agathe BAROAN
Avocat
Ancien membre du Conseil
Constitutionnel de Côte-d’Ivoire
Membre du RADC

Introduction

La Côte-d’Ivoire, pays que borde, au sud, l’océan atlantique dans le golfe de Guinée, est une ancienne colonie de la France qui l’annexe en 1893.

À cette époque, elle n’est qu’un simple territoire avec divers groupes ayant chacun ses traditions et coutumes.

Malgré la politique d’assimilation, la gestion de la colonie se fera sur la base d’une ségrégation législative.

Administrativement, on a deux groupes : celui des indigènes, composés d’autochtones qui gardent leurs traditions et coutumes sauf dans leurs rapports avec l’Administration coloniale et en matière pénale : dans ces domaines la loi du colonisateur s’applique exclusivement.

À côté des indigènes, nous avons, les citoyens français¹ entièrement justiciables de la loi française.

Ce double statut législatif reste, le droit positif, jusqu’au moment de l’accession à la souveraineté nationale et internationale du territoire de Côte-d’Ivoire, en 1960.

Dès cet avènement, le jeune État, qui se veut une République moderne et démocratique, en bonne place dans le concert des nations, opte pour les principes du droit de l’ancien colonisateur. Ils restent le fondement de sa législation.

Ainsi, on lit dans la loi fondamentale du 3 novembre 1960, première Constitution du pays : *“Le peuple de Côte-d’Ivoire proclame son attachement aux principes de la*

¹ Français d’origine et indigènes ou autres ressortissants naturalisés.

démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la déclaration universelle de 1948...»

L'article 76 du même texte précise dans les dispositions transitoires :

«La législation actuellement en vigueur en Côte-d'Ivoire², reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution.»

En faisant le choix de la démocratie, la Côte-d'Ivoire changeait pour tous, le mode de désignation de ceux qui doivent, désormais, exercer le pouvoir :

Dans les démocraties, on le sait, l'élection se présente comme le mode privilégié, souvent, exclusif, de désignation des gouvernants, c'est-à-dire, ceux qui doivent exercer le pouvoir au nom du peuple, le Souverain ; or, dans les communautés des indigènes, le choix des représentants se faisait, jusqu'alors, sur des critères ayant pour fondement, consensus, valeurs ou vertus individuelles, sang ou naissance etc.

Dès 1960, l'élection deviendra, en Côte-d'Ivoire, le mode exclusif de désignation des gouvernants : les différentes Constitutions du pays l'expriment clairement en énonçant ; d'abord en 1960 :

«Le peuple exerce sa souveraineté par **ses représentants** et par la voie **du référendum**» (art. 4)

«**Le suffrage** est universel, égal et secret.

Sont **électeurs**, dans les conditions déterminés par la loi, tous les nationaux ivoiriens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.» (art. 5)

et ensuite en 2000 :

² Il s'agit notamment de la législation française en vigueur dans la colonie.

“Le peuple de Côte-d’Ivoire ...profondément attaché à la légalité constitutionnelle et **aux institutions démocratiques**, à la dignité de la personne humaine, aux valeurs culturelles et spirituelles...

“Proclame son adhésion aux droits et libertés tels que définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l’homme de 1948 et dans la Charte Africaine des Droits de l’homme et des peuples de 1981...”
(Préambule de la Constitution)

“Le peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et par ses représentants **élus**...

Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations du référendum et de **l’élection** des représentants du peuple.

L’organisation et la supervision du référendum et **des élections** sont assurées par une commission indépendante dans les conditions prévues par loi.” (art. 32 de la Constitution)

“**Le suffrage est universel, libre, égal et secret.**” (art. 33 de la Constitution).

Pour la mise en œuvre de ces dispositions constitutionnelles, des lois électorales, qui s’inspirent largement des principes généraux du droit du colonisateur, sont prises. C’est d’abord des textes épars, ensuite, viennent des codes qui centralisent toutes les dispositions relatives aux élections.

En matière d’élection, le corpus législatif ivoirien, est semblable, pour l’essentiel, à celui des autres États francophones de l’Afrique de l’ouest, avec lesquels il partage cette autre réalité : des modifications et autres réformes qui se font au rythme de l’évolution de la vie politique notamment à l’occasion ou au cours des grands événements de la vie de la “Nation” ; c’est-à-dire, au moment des grands changements politiques.

Dans cet environnement, la loi électorale suit, souvent, le schéma suivant :

D'abord, la législation postcoloniale, simple reprise du droit positif du colonisateur ou des principes généraux de ce droit ; ensuite, vient, la législation des "*pères de la Nation*"³, modifiée au gré de leurs humeurs, et, enfin, les législations faisant suite aux coups de force ou obtenues sous la pression des revendications dites démocratiques⁴.

À quels objectifs répondent les différents textes ? Dans ces régimes qui déclarent **le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple**, quelle réalité ou visibilité donne-t-on à l'expression de ce **mandant** à qui appartient la souveraineté ?

Quelle est la place de ce dernier ou son implication dans les différentes modifications ? Les textes font-ils avancer sur le chemin de la démocratie ?

Répondre, à ces interrogations, non exhaustives, suppose, en ce qui concerne la Côte-d'Ivoire, une incursion dans la vie électorale de ce pays pour une analyse critique de la loi et de sa mise en œuvre, en espérant que l'audit permettra l'ébauche de perspectives pour avancer en démocratie.

Les élections ne sont pas une grande inconnue en Côte-d'Ivoire. Les populations les ont pratiquées avant l'accession à l'indépendance notamment, pour la désignation de leurs représentants dans les instances ou assemblées coloniales, locales ou métropolitaines. Pour ces choix, ce mode de désignation était utilisé aussi bien par les indigènes que par les citoyens français. La dernière consultation, l'une des plus importantes, faut-il le rappeler, est celle de septembre 1958. Il s'agit du référendum relatif à l'entrée des anciennes colonies dans la **Communauté Française**⁵.

Pour notre propos, nous ne remonterons pas jusqu'à cette époque. Nous nous proposons de n'examiner que la législation ivoirienne des années 60 à nos jours. Cette législation a évolué dans deux (02) contextes particuliers avec des fortunes différentes, quelquefois, en défiance de toute logique juridique.

Ces contextes peuvent se classer en deux périodes ayant pour trame, stabilité politique et crises militaro-civiles. Dans cette histoire, on verra le système électoral être

³ Père de la Nation est le nom donné aux autorités africaines devenues chefs de l'État après avoir combattu pour l'indépendance.

⁴ En Afrique particulièrement, la Démocratie s'applique exclusivement à la lutte pour le pouvoir et son exercice.

⁵ Le souvenir qu'on garde est le refus de la Guinée dont les populations ont répondu négativement au référendum.

pris en otage, tour à tour, par le pouvoir en place et par les partis politiques ; avec une incursion, relativement, impertinente, de la Communauté dite internationale.

Nous tenterons de rappeler cette réalité avec pour point d’ancrage deux périodes : l’ère 1960-1999 (I) et la situation de l’après 2000 (II).

I – Élections ivoiriennes quelle réalité de 1960 à 1999

La période 1960-1999 est caractérisée par une stabilité politique (1) contrariée, à partir de 1990, par les revendications démocratiques (2).

1 – Les élections de la période de stabilité politique

De 1960 à 1990, période considérée comme celle de la paix totale en Côte-d’Ivoire, la vie politique et administrative est animée et dominée par un parti unique de fait, malgré les dispositions de la Constitution qui suggèrent pourtant la conquête du pouvoir par l’émulation de plusieurs partis politiques⁶.

L’État, au cours de cette ère, se fond et se confond au parti unique pour donner le Parti-État qui va tenir les rennes du pouvoir jusqu’à l’aube des années 2000.

Dans le régime qui en découle, la séparation, des pouvoirs et des institutions, est une illusion. Les animateurs n’ont qu’un seul objectif rester éternellement à la tête du pays en exerçant un pouvoir sans partage et sans instruction du mandant, le peuple, le Souverain.

La stratégie adoptée est la maîtrise des mécanismes d’accession au pouvoir. Sur le terrain, on a l’impression que la même entité, organise, supervise, contrôle, vide les contentieux : les animateurs des institutions tiennent les mêmes discours et sont, à la fois, juges et parties⁷.

Peu de citoyens connaissent les lois et leurs droits. Ceux qui connaissent la loi n’ont ni les moyens ni le temps ni, même, l’envie de se plaindre ; le résultat est connu d’avance.

⁶ Art. 7 de la Constitution : *“Les partis politiques concourent à l’expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie et les lois de la République.”*

⁷ Les magistrats sont des délégués du Parti et animent meetings et autres rendez-vous de campagne.

C'est une période d'élections sans suspense ; pour les raisons évoquées plus haut, personne ne pense à remettre en question la crédibilité, la transparence et la sincérité des élections même si les urnes contiennent plus de bulletins que d'électeurs⁸.

Et pourtant, la vérité législative est une réalité bien différente.

La Côte-d'Ivoire, nous l'indiquons, accède à la souveraineté internationale en 1960. Ses textes fondateurs font du peuple, le Souverain ; celui qui exerce la souveraineté par la voie de ses représentants élus. Cette option est confirmée dans des textes subséquents.

La jeune République, on le rappelle, reprend la législation de l'ancien colonisateur ou se dote de textes ayant pour fondement les principes généraux du droit de ce dernier.

L'élection y est le mode, exclusif, de désignation des gouvernants. Pour qu'elle soit l'expression du libre choix du Peuple, les principes sont soutenus et complétés par des textes qui respectent les critères internationaux pertinents en cette matière :

- Le suffrage est universel, égal et secret, donc, en principe, ouvert à tous ; il existe, certes, des discriminations légales, donc expression du Peuple ; elles sont néanmoins réduites et constituent, en dehors de l'âge, la sanction de la commission d'actes incompatibles avec la qualité de représentant **du Peuple**.
- Les candidatures sont ouvertes à tous ceux qui en remplissent les conditions ;
- L'organisation des élections respecte la séparation des pouvoirs intervenants qui restent indépendants les uns des autres dans l'exécution des différentes tâches.
 - Les tâches sont décrites et régies par des lois précises ;
 - Une institution, d'abord, l'Administration, animatrice du service public et garante de l'intérêt général national, organise et supervise les élections par le ministère de l'intérieur ;
 - Des juridictions animées par, des professionnels du droit, des magistrats de carrière, contrôlent l'organisation et la supervision, vident les contentieux et proclament les résultats après examen de **toutes** les contestations.

⁸ In Requiem pour un code électoral ; Ouraga Obou ; PUCI

Devant l'inadéquation des lois et de la réalité de leur mise en œuvre, des citoyens s'organisent et créent des partis politiques clandestins, parce que, malgré les dispositions constitutionnelles, aucun parti n'est toujours pas autorisé à côté du parti au pouvoir.

En 1990, un vent venu de l'est⁹ commence à troubler la quiétude des tenants du pouvoir. Sous la poussée de la rue, ils remettent, au goût du jour, les dispositions constitutionnelles suspendues de fait. Premier effet, des partis politiques peuvent désormais, en toute légalité, exercer au grand jour, leurs activités concurrentiellement avec le Parti-État.

Ces partis, fraîchement sortis de la clandestinité, s'entendent pour former une opposition forte. Leur projet immédiat : s'attaquer aux détenteurs ou animateurs du mécanisme électoral ; leur credo : des élections libres, crédibles, sincères, transparentes ; ils demandent des réformes, parce qu'ils ne font confiance ni en l'Administration ni aux juridictions.

L'opposition, qu'ils forment, bat, le pavé pour obtenir la modification des textes. La gymnastique va durer, près de quatre (04) années ; ce n'est qu'en 1994 que s'enclenche véritablement le mouvement des réformes. La période, paix, s'arrête au soir du 23 décembre 1999, la grande muette ayant recouvré la parole !

Avant l'examen des périodes "crises" (II), nous voudrions faire un zoom sur les années 1994 et 1999 où la loi électorale a connu quelques modifications constituant des apports non négligeables pour la démocratie.

2 – Des soubresauts des revendications politiques : Les réformes de 1994 et 1999

En 1993, "*le père de la Nation*" est rappelé...à Dieu. En application de l'article 11 de la Constitution, le président de l'Assemblée Nationale, dauphin de fait, assure l'intérim, il doit terminer le mandat qui s'achève en octobre 1995 et organiser les élections générales dont l'élection du Président de la République. Le pavé raisonne de plus en plus fort et en 1994 ; le pouvoir en place décide, alors, d'adapter les textes au nouveau contexte politique, avec

⁹ L'effondrement du bloc soviétique avec la chute du mur de Berlin ; en Afrique tout est dans alors au «printemps» ; presse, syndicats, etc...

pour objectif d’anticiper sur les conflits éventuels ; mais déterminé à, toujours, rester, en place, le plus longtemps possible.

Les réformes majeures en cette année sont :

- L’adoption d’un code électoral qui vient mettre fin au règne des textes divers et épars. On a désormais un seul document, pour toutes les élections.
- Le vote des ivoiriens de l’étranger est désormais pris en compte.
- **la dévolution du pouvoir, en cas de vacance de la Présidence de la République, est “*démocratiquement*” réglée : il n’y a plus de succession par dauphin. La loi prévoit un intérim conduisant à l’organisation de nouvelles élections et dans des délais plus brefs.**
- **la création d’une juridiction, autonome, indépendante des autres pouvoirs notamment, du pouvoir judiciaire : Le Conseil Constitutionnel¹⁰ qui a une compétence, exclusive, pour traiter le contentieux du référendum et celui de l’élection présidentielle ; psychologiquement et techniquement, la création de cette nouvelle Institution rassure et marque un nouveau départ vers la séparation, réelle, des pouvoirs.**

Pour les partis politiques, d’opposition, ces réformes ne sont pas suffisantes ; ils reprochent au Code de n’avoir pas réglé les questions relatives :

- à certaines conditions d’éligibilité ;
- au découpage électoral ;
- aux procès-verbaux ;
- aux urnes transparentes ;
- au vote par correspondance ou par procuration ;
- aux ordonnances qui autorisent la participation aux scrutins.

¹⁰ Avant la compétence dévolue au Conseil Constitutionnel, était celle de la Chambre constitutionnelle de la Cour Suprême, la plus haute juridiction.

L'opposition n'a toujours pas confiance en l'Administration, alors que celle-ci reste, encore, le maître d'œuvre de l'organisation et de la supervision des élections.

Sur les juridictions pèsent, également et toujours, des suspicions de partialité.

Il faut signaler, par ailleurs, le durcissement des conditions d'éligibilité pour l'élection du Président de la République, fait par le nouveau code.

Avant la loi de 1994 portant code électoral, tout citoyen qui a la qualité d'électeur pouvait être élu Président de la République sous les seules réserves relatives à l'âge (40 ans au moins) et aux cas classiques d'inéligibilité¹¹.

En 94, ne peut être élu Président de la République que **l'ivoirien de naissance né de père et mère eux-mêmes ivoiriens de naissance**¹².

Pour marquer leur refus de se soumettre aux dispositions du nouveau code, certains, parmi les partis d'opposition, demandent le boycott, actif¹³, de l'élection présidentielle de 1995. Les organisateurs de cette élection l'emportent, malgré le boycott ; ils n'en sortent pas indemnes, pour autant. Ils proposent, le dialogue, en vue de l'amélioration des textes. Après les discussions, une autre réforme est entreprise en 1998, elle sera sanctionnée par l'adoption d'un texte, promulgué en décembre 1999 ; il n'aura pas le temps d'être mis en œuvre ; le coup d'État de 1999 ne lui en laissera pas le temps. Il faut préciser, en passant, que les réflexions relatives à cette réforme ont été enrichies par une contribution du Conseil Constitutionnel qui a pu évaluer le Code électoral de 1994 avec les élections de 1995.

Qu'est-ce qui a été innovant en 1998 ?

¹¹ Articles 3 et suivants de la loi 60-359 du 7 novembre 1960 relative à l'élection du Président de la République.

¹² Article 49 de la loi 94-642 portant code électoral.

¹³ Les partis politiques demandent à leurs membres de ne pas prendre part au vote, mieux, d'empêcher les autres d'y prendre part. Dans certaines circonscriptions, les élections se font dans la violence.

Les propositions de réformes de 1998, qui tiennent compte de certaines revendications de l'opposition, sans rester insensible aux événements intervenus dans certains pays, feront l'objet de plusieurs lois du 14 décembre 1999¹⁴.

De ces textes, on peut retenir :

→ **Les réformes qui correspondent aux propositions de l'opposition :**

- le plafonnement de l'âge des candidats à l'élection présidentielle à 75 ans ;
- l'ouverture de la saisine, du Conseil Constitutionnel, aux groupes parlementaires, aux groupes de députés, aux associations de défense des droits de l'homme ;
- la création d'une commission, de contrôle des élections, comprenant les représentants des partis politiques, de la société civile, et bien sûr, de l'Administration ;
- Le financement des partis politiques sur fonds publics.

→ **Les leçons tirées des exemples d'ailleurs : une disposition est prise pour garantir, expressément et sans équivoque, la continuité de l'État en cas de circonstances graves empêchant la tenue des élections avant la fin du mandat présidentiel¹⁵.**

Le 23 décembre 1999, de la façon la plus inattendue, un coup d'État survient dans le pays de la paix, la Côte-d'Ivoire. La Constitution est suspendue, des institutions voient leurs activités arrêtées ; leurs animateurs expulsés. Des textes sont abrogés de facto. Après une ordonnance de substitution, les militaires qui ont pris le pouvoir, instituent un organe légiférant qui se met à l'œuvre sans tarder. Son travail est sanctionné par l'adoption de deux (02) textes importants dont un code électoral qui servira pour les élections de la fin

¹⁴ Loi 99-629 modifiant la loi 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la RCI

Loi 99-693 modifiant la loi 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral.

Loi 99-694 relative au financement des partis politiques et groupements politiques sur fonds publics.

Loi 99-695 portant institution de la commission nationale de contrôle des élections.

¹⁵ Article 10 nouveau al. 5 : *“En cas d'événements ou de circonstances graves notamment d'atteinte à l'intégrité du territoire, de situation insurrectionnelle ou de catastrophes naturelles rendant impossible le déroulement normal des élections ou la proclamation aux fins de la constatation de cette situation. Le Président de la République en informe la Nation par message. Il demeure en fonction.”*

de l'année 2000. Un candidat civil l'emporte sur le candidat de la junte. Après une pause d'à peine deux (02) ans, un autre coup d'arrêt : la tentative de coup d'État, de septembre 2002, muée en rébellion, puis en crise politique qui perdure jusqu'en ce mois d'octobre 2010 ! Les protagonistes n'entendent plus se battre et désirent sortir de la crise sans les armes ; la panacée : les élections. La Communauté internationale le préconise aussi. Certains acteurs politiques et ceux qui ont revendiqué la rébellion, veulent voir changer les textes existants, avant de participer aux différentes consultations. Pour répondre aux différentes préoccupations, une nouvelle législation, caractérisée par quelques modifications de l'existant, vient, sous l'appellation "*d'ajustements*", tenir lieu de code électoral.

Qu'est-ce qu'ont peut retenir de la législation des périodes crises.

II – Des réformes des périodes de crise

Pour mémoire, il faut rappeler que deux grandes crises ont secoué la Côte-d'Ivoire, après 1995 :

- Le coup d'État de 1999 ;
- La tentative de coup d'État, de 2002, muée en rébellion.

Ces événements ont été respectivement suivis de réformes électorales. Bien que les points de départ des deux situations soient les mêmes : "*la force des armes*", les méthodes d'élaboration des textes seront différentes et même contrastées.

On a, d'une part, une grande ouverture du débat avec une grande activité des partis politiques et de la population (1) ; des procédés autoritaires et des décisions pressent sous pression, d'autre part (2).

1 – Réformes de la période 2000-2002

Après le coup d'État de 1999, la Constitution de 1960, les lois constitutionnelles et électorales subséquentes dont celles de 1999 (le code mort né), sont purement et

simplemente abrogés ; la junte au pouvoir y substituera une nouvelle législation suite à une procédure d'élaboration, révolutionnaire, sanctionnée par un référendum.

1999-2000 est une période, très, singulière qui a donnée, aux ivoiriens, de vivre deux (02) faits particuliers :

- La prise non démocratique du pouvoir ;
- La mise en place, par ce pouvoir, d'instruments de réalisation de l'État de droit : une Constitution et un Code électoral, adoptés par référendum.

Pour l'élaboration de ces textes, la junte met en place des commissions composées de représentants de toutes les couches sociales. Administration, partis politiques, société civile, se mettent, tous, ensemble pour la rédaction d'avant-projets pour une nouvelle Constitution et un nouveau code électoral.

Ces documents, avant-projets consensuels seront validés, par les tenants du pouvoir, presque en l'état. Des projets sont, par la suite, soumis à l'approbation du peuple. Au référendum du 28 juillet 2000, le Peuple les adopte pour donner deux textes : une nouvelle Constitution et un nouveau Code électoral, promulgués le 1^{er} août 2000¹⁶.

C'est la première fois, depuis 1960, que le Peuple de Côte-d'Ivoire est, directement, consulté sur la vie de la Nation par ses mandataires ; sans aucun intermédiaire. On peut, alors, sans exagération qualifier, les textes du 1^{er} août 2000, de première libre et directe expression du peuple.

Que peut-on retenir de ce message ?

L'analyse des nouveaux instruments met en évidence les réalités suivantes :

¹⁶ Loi N°2000-513 du premier août 2000 portant Constitution de la Côte-d'Ivoire.
Loi N°2000-514 du premier août 2000 portant Code électoral.

- Une **Constitution** :
 - ✗ qui accorde une large place aux droits fondamentaux et libertés publiques ;
 - ✗ qui érige le judiciaire en pouvoir ;
 - ✗ qui accentue les principes de séparation et d'équilibre des pouvoirs ;
 - ✗ qui institue un arbitre, le Conseil Constitutionnel, régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.
- Un **Code électoral** qui vient parfaire l'ouverture commencée par le pouvoir précédent en prenant en compte la quasi-totalité des revendications de l'opposition. La crédibilité des élections est devenue une préoccupation primordiale ; pour en assurer la sincérité et la transparence, des dispositions sont prises en amont :
 - ✗ La commission chargée des élections devient une **Autorité indépendante prévue par la Constitution**. L'Administration y est représentée, comme les autres composantes de la société, sans voix prépondérante, elle sort du processus comme organisateur exclusif ;
 - ✗ Les procès-verbaux non seulement enregistrent les contestations et réclamations mais sont notifiés en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ; pour mettre tout le monde au même niveau d'information et en temps réel et éviter les éventuelles manipulations ;
 - ✗ Le bulletin unique vient mettre fin à la suspicion de fraude liée à la multiplicité des bulletins ;
 - ✗ L'urne transparente fait son entrée.

Le Code de 2000, considéré comme révolutionnaire, est utilisé pour les élections du mois d'octobre de la même année. Sur le terrain, les nouveaux organes indépendants de l'Administration organisent et supervisent le processus électoral.

Le contentieux se spécialise : Conseil Constitutionnel pour les élections présidentielle et législatives, les juridictions administratives pour les élections locales ; tout aurait dû

baigner ; pourtant la fin de la période électorale connaît quelques agitations qui avaient fait craindre une guerre civile : trois (03) reproches reviennent souvent :

- Le contenu de l’article 35 de la Constitution ;
- Le rejet des candidatures de personnes considérées comme “*incontournables*” ;
- Le refus de la junte de reconnaître son échec.

La guerre, la Côte-d’Ivoire n’y échappera pas ! L’attente n’aura duré que deux (02) ans, à peine ; faisant dire que les armes n’avaient pris du recul que pour mieux sauter : Les hommes qui arrivent au pouvoir, en octobre 2000, n’ont pratiquement pas le temps de s’installer ; une rébellion viendra les ébranler en septembre 2002. La rébellion s’est transformée en crise politique qui perdure jusqu’à ce jour. Pour y mettre fin, partis politiques et communauté internationale suggèrent la tenue d’élections comme moyen, exclusif, pour la sortie de crise. Des partis politiques et ceux qui ont revendiqué la rébellion déclarent ne pas faire confiance aux textes existants. Pour faire baisser la garde, des modifications interviennent sous la bénédiction de la Communauté internationale ; sous les termes de Décisions présidentielles et d’Ajustement du code électoral !

2 – Ajustements à la loi électorale

Pour mettre fin à la crise créée par la rébellion, les protagonistes signent sous l’égide de la Communauté internationale plusieurs accords pour une sortie de crise notamment par les élections. Ces différents accords préconisent des réformes électorales pour rétablir la confiance ; **ici, les modifications procèdent plus de la mise en application des dispositions des accords, signés par les parties, que du souci d’améliorer l’existant. On veut régler des problèmes ponctuels. C’est une législation d’exception ; ce qui explique, peut-être, une méthodologie différente de celle utilisée par les militaires en 2000. En effet, contrairement à 2000, les modifications se feront d’une manière autoritaire avec**

l'utilisation des pouvoirs exceptionnels du Président de la République. Ces pouvoirs qui ont pour siège les dispositions de l'article 48 de la Constitution¹⁷.

Le nouveau corpus électoral, est, essentiellement, composé de textes pris par le Président de la République, en vertu des pouvoirs que lui octroie l'article 48 de la Constitution. Dans ce lot, nous nous arrêterons sur trois (03) textes qui méritent pour nous une attention particulière :

- **la décision du 5 mai 2005** sur l'éligibilité exceptionnelle des candidats présentés par les signataires des accords de Marcoussis,
- **la décision N° 2005-06/PR du 15 juillet 2005** sur la commission électorale indépendance,
- **l'ordonnance du 14 avril 2008** portant Ajustement du code électoral pour les élections de sortie de crise.

Quelle est l'économie de ces textes ?

→ **La décision du 5 mai 2005, Décision N° 2005-01/PR du 5 mai 2005**, que nous nous permettons de reprendre textuellement d'abord :

“Décision 2005-01/PR du 05 mai 2005 RELATIVE A LA DÉSIGNATION
A TITRE EXCEPTIONNEL DES CANDIDATS A L'ÉLECTION
PRÉSIDENTIELLE D'OCTOBRE 2005
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 2000-513 du 1^{er} aout 2000 portant Constitution de la République de Côte-d'Ivoire, notamment en son article 48 ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} aout 2000 portant Code électoral ;

Vu le Règlement de l'Assemblée Nationale ;

¹⁷ Art. 48 de la Constitution : “*Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale et de celui du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.*”

Vu la loi 2000-300 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Vu les avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président du Conseil Constitutionnel ;

Vu le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **A titre exceptionnel et uniquement, pour l'élection présidentielle d'octobre 2005, les candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis sont éligibles.**

L'examen des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 autres que celles présentées par les signataires politiques de Linas Marcoussis, se fera conformément aux dispositions constitutionnelles législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : La preuve de la désignation d'un candidat par un parti politique résulte de la lettre d'investiture produite par ce parti.

Article 3 : La présente décision déroge à toute disposition antérieure contraire.

Article 4 : Le Conseil Constitutionnel et la Commission Electorale Indépendante sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision qui prend effet à la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au journal officiel de la République de Côte-d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 5 mai 2005

Laurent GBAGBO[»]

Avant de revenir sur la décision de mai 2005, il ne serait pas inutile de faire un rappel du contexte ou environnement de cette décision.

En 1990, la Côte-d'Ivoire, qui est dans la tourmente des revendications démocratiques, vit une crise économique aigue. Le Chef de l'État de l'époque, le Président Félix HOUPHOUËT-BOIGNY, fait venir une personnalité pour l'aider à tenir son régime qui tangué. La personnalité est nommée, premier ministre, ministre de l'économie et des finances en novembre 1990 et occupera ce poste jusqu'à la mort du Chef de l'État, en 1993. Son "*Zorro*" entend, désormais gouverner directement le pays, il tente de poursuivre le mandat du disparu, mais en vain. Une disposition constitutionnelle, heureusement ou malheureusement, c'est selon, réglait la question¹⁸ ; il revient, alors, au Président de l'Assemblée Nationale de terminer le mandat présidentiel, qui s'achève en octobre 1995. Un an avant, en, 1994, on le rappelle, la loi électorale connaissait ses premières modifications avec notamment un durcissement des conditions d'éligibilité à l'élection présidentielle à savoir :

- être ivoirien de naissance né de père et mère eux-mêmes ivoiriens de naissance
- n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne
- avoir résidé de façon continue en Côte-d'Ivoire pendant au moins cinq (05) ans avant les élections.

Les élections sont prévues pour octobre 1995, notre personnalité qui avait montré des velléités de candidature, pour l'élection présidentielle, déclare se retirer de la course **pour respecter la loi de son pays.**

¹⁸ Article 11 de la Constitution de 1960 : «

En 2000, la Côte d'Ivoire, **son pays**, a une nouvelle constitution qui reprend quasiment, en son article 35, les dispositions, du code de 1994, sur l'éligibilité à l'élection présidentielle¹⁹.

Notre homme qui n'a pas changé de statut, se présente, quand même, à l'élection du Président de la République ; sa candidature est rejetée par le Conseil Constitutionnel²⁰. En 2002, à l'avènement de la rébellion, on parle de nouvel ordre politique et de suspension de la Constitution ivoirienne. Les velléités, de suspension de la Constitution, n'ayant pas eu les effets escomptés ; l'article 35 demeure le droit positif mais il ne fait pas l'affaire de beaucoup dont notre personnalité. A Linas-Marcoussis, on décide de modifier sinon d'amender l'article "*inique*".

Modifier l'article 35 nécessite un référendum. Qui oserait interroger le peuple de Côte-d'Ivoire à ce moment précis de son histoire, alors, surtout, qu'on ne peut préjuger de l'opinion majoritaire. Peut-être que les tenants de la modification l'appréhendaient-ils ? En tous les cas, on trouvera le subterfuge des décisions prises sur le fondement de l'article 48 de la Constitution. Sous la pression internationale et celle de nos prétendus démocrates et autres républicains²¹, le Président de la République prend, sans désespérer, la décision de mai 2005.

¹⁹ Article 35 de la Constitution "*Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois. Le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de quarante ans au moins et de soixante-quinze ans au plus. Il doit être ivoirien d'origine, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens d'origine. Il doit n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne. Il ne doit s'être jamais prévalu d'une autre nationalité. Il doit avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant cinq années précédant la date des élections et avoir totalisé dix ans de présence effective. L'obligation de résidence indiquée au présent article ne s'applique pas aux membres des représentations diplomatiques et consulaires, aux personnes désignées par l'État pour occuper un poste ou accomplir une mission à l'étranger, aux fonctionnaires internationaux et aux exilés politiques. Le candidat à la Présidence de la République doit présenter un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins désignés par le Conseil Constitutionnel sur une liste proposée par le Conseil de l'Ordre des Médecins. Ces trois médecins doivent prêter serment devant le Conseil Constitutionnel. Il doit être de bonne moralité et d'une grande probité. Il doit déclarer son patrimoine et en justifier l'origine.*"

²⁰ Voir annexe n°1 extrait de l'arrêt N°E0001-2000 de la Cour Suprême.

²¹ En Côte-d'Ivoire, deux des partis qui se considèrent comme les ténors de la vie politique portent, respectivement, les dénominations suivantes :
Parti **Démocratique** de Côte-d'Ivoire
Rassemblement des **Républicains**

La décision vient d'être mise en œuvre ; elle a servi pour arrêt de la liste définitive des candidats à l'élection, du Président de la République, fixée au 31 octobre prochain. Si on se permet de passer sur discussion de l'opportunité de l'application de l'article 48 de la Constitution ; il reste, néanmoins, à propos d'analyser la décision de mai 2005 au travers des faisceaux de certains principes fondamentaux du droit positif ivoirien ; deux (02) particulièrement : le principe de l'égalité et celui de séparation et de l'équilibre des pouvoirs.

- Sur l'égalité :

Dans "*les visas*" de la Décision de mai 2005, on note la mention de la Constitution L'article 2 de la Constitution, qui reprend les principes de la charte internationale des droits de l'homme, rappelle : "*Tous les êtres humains naissent libres et égaux devant la loi*". Comme toutes les conventions dont elle s'inspire, la Constitution ivoirienne exclut toute discrimination. La décision de mai 2005 qui institue un double statut de candidat en précisant que les candidats présentés par les parties signataires des accords de Linas-Marcoussis sont éligibles, du seul fait de leur présentation, alors que les autres doivent d'abord se soumettre à l'arbitrage du Conseil Constitutionnel sur la base des textes en vigueur ; est tout simplement discriminatoire. Elle rompt manifestement, l'égalité entre les candidats ; ce que la recherche de la paix ne peut justifier puisque l'exclusion est le principal grief de la rébellion !

Pour la paix et le respect du Peuple, il aurait valu soumettre, tout simplement, soumettre l'ensemble des candidats au même régime exceptionnel et laisser au Peuple la mission de faire le tri. Pourquoi faire référence à un texte dont on ne respecte pas les principes. Comment la Communauté internationale, qui condamne le "*tripatouillage des constitutions*", peut se satisfaire, applaudir et cautionner une telle disposition.

- Sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs

L'article 35 de la Constitution est relatif, on le sait maintenant, à l'élection du Président de la République. L'article 94 de la même Constitution donne compétence, exclusive, au Conseil Constitutionnel pour connaître, entre autre, de l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle : les dispositions de l'article 94 rappellent que le Conseil Constitutionnel statue sur l'éligibilité des candidats aux élections présidentielle et législatives ; sur les contestations relatives à l'élection du Président de la République et des députés.

L'article 126, toujours de la même Constitution, soumet à référendum, toute révision constitutionnelle relative à l'élection du Président de la République.

Le texte de 2005, qui modifie à la fois les articles 35 et 94 de la Constitution, faut-il le rappeler, a été pris par le Président de la République à la place d'un référendum. Certes, le Président de la République est le représentant élu du peuple ; mais peut-il se confondre à celui-ci dans l'exercice de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs ? Déclarer éligibles et d'office, les candidats présentés par les signataires de l'accord de Marcoussis n'enlève-t-il pas tout pouvoir de décision au Conseil Constitutionnel qui a pourtant, compétence exclusive, pour statuer sur l'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle.

La séparation et l'équilibre des pouvoirs sont des principes qui veillent à l'exercice démocratique et républicain du pouvoir. Ce n'est pas sans raison qu'on qualifie les pouvoirs exceptionnels de dictature, puisqu'ils font fi de la séparation pour tout confondre dans les mains d'un seul. On pourrait juger la présente discussion de bien vaine au motif que la Décision ayant été prise en vertu de l'article 48 de la Constitution cela suffit pour la rendre pertinente et même conforme à la Constitution. Ce que la Constitution permet C'est la concentration des pouvoirs et non la violation des principes, alors surtout qu'on ne règle pas des questions d'intérêt général.

On a justifié les violations par la recherche de la paix ; de quelle paix peut-il s'agir : la décision de 2005, bien au contraire, constitue un, fâcheux, précédent pouvant ouvrir les portes à l'anarchie dans une Afrique où les armes sont, désormais les sésames !

Autre effet collatéral, qui n'est pas une simple vue de l'esprit, c'est la probabilité d'avoir à la tête de la Côte d'Ivoire, un non ivoirien, ce qui est le moindre mal, mais un citoyen n'ayant jamais exécuté d'obligation civique au bénéfice de son pays ; un meurtrier ou quelqu'un qui aurait commis des crimes contre l'humanité.

Avec la Décision de mai 2005, il suffit, simplement, d'être présenté par les partis politiques signataires (on a même pas à en être membre) pour être éligible. Notre législateur ne s'arrête pas là ; il fera renchérir l'article 54 al. 2 de l'ordonnance du portant Ajustement du code électoral en ses termes : ***«Pour la présente élection présidentielle, conformément aux accords politiques, les candidats issus des partis politiques ou groupements politiques signataires des accords de Linas-Marcoussis sont dispensés de la production de quelques pièces que ce soit à l'exception de la déclaration de candidature qui doit être accompagnée, le cas échéant, d'une lettre d'investiture du ou des partis ou groupements politiques qui les parrainent.»***

On comprend, alors, l'embarras du Conseil Constitutionnel qui a cru sauver l'honneur par sa décision n°CI-2009-EP-026/28-10/CC du 28 octobre 2009, en demandant, aux candidats y compris ceux présentés par des signataires des accords de Linas-Marcoussis, la production de pièces, malgré les termes, pourtant bien claires de l'article 54, susmentionné. Nos champions de candidats, peut-être, pour sauver ce qui leur reste de dignité, ont approuvé la décision et ont, tous, déposés les pièces exigées, avant l'échéance du délai imparti.

→ **La décision 2005-06/PR du 15 juillet 2005** relative à l'organisation, composition et fonctionnement de la commission électorale indépendante (CEI) :

La Commission Électorale, qui a vu le jour pour ramener la confiance entre les différents acteurs de la vie politique, est, depuis la crise de 2002, objet de fortes convoitises. Chacun estime qu'il faut la maîtriser pour être sûr de gagner les élections ; c'est ainsi que plusieurs décisions prises par le Président de la République, toujours sur le fondement de l'article 48, en ont modifié les règles d'organisation, de composition et de fonctionnement.

Désormais, on y trouve des représentants de ceux qui ont revendiqué la rébellion armée, sous le chapeau de "*parties ayant signé les accords de Marcoussis*" permettant, ainsi, à des rebelles d'organiser des élections dites démocratiques.

Autre difficulté, la composition, elle s'est voulue paritaire avec des représentants partisans alors que le texte du serment qu'ils prêtent avant l'entrée en fonction n'a pas changé de termes²².

L'inclusion de la rébellion et la place faite aux partis politiques sont d'autant plus gênantes que la CEI dans sa mission d'organisation et de supervision des élections est omnipotente. Le texte pris le 14 avril 2008 pour "*ajuster*" le Code électoral de 2000, est venue renforcer les pouvoirs de cette institution. La même décision invite la Communauté Internationale à prendre part au débat des élections en intervenant directement dans le processus.

→ **L'ordonnance du 14 avril 2008**, "*Ordonnance portant Ajustement du code électoral pour les élections générales de sortie de crise*", est, comme on peut le voir, conjoncturelle, on pourrait s'en consoler ! Mais quid des effets ?? "*à chaque jour suffit sa peine !*". Ce texte précise, entre autre,

²² "*Je m'engage à bien et fidèlement remplir ma fonction, à l'exercer en toute indépendance et en toute impartialité dans le respect de la Constitution et du code électoral et à garder le secret des délibérations et des votes même après la cessation des mes fonctions.*"

que les décrets pour les spécifications techniques des urnes, de l'encre, du calendrier électoral, des circonscriptions électorales, seront pris sur **propositions conformes** de la CEI et que **la communauté internationale doit être informée de toutes les étapes des actes et documents produits au cours du processus ou intervenant dans le processus** par le truchement du Représentant spécial de l'ONU et de celui du Facilitateur. Il n'est pas inutile de rappeler qu'à un moment donné des discussions, il avait été envisagé la certification des élections par le contrôle direct des procédures et décisions du Conseil Constitutionnel. Il semble qu'il ne leur a pas été possible de trouver le scaphandre qui aurait permis de descendre dans les eaux profondes d'une juridiction à statut particulier légalement établi et qui n'entendait pas se laisser faire.

Conclusion

Au terme des développements sur la réalité de la politique ivoirienne des élections, des questions se posent : La législation est-elle conforme aux règles constitutionnelles et internationales relatives aux élections ? La pratique électorale permet-elle de parler de démocratie ? Qu'apportent les différents acteurs ? Œuvrent-ils pour plus d'équité et d'égalité ? Quelle place le système fait-il au peuple ? Permet-il le raffermissement du tissu social ?

Dans l'ensemble, la législation électorale ivoirienne reste conforme aux principes constitutionnels qui la sous-tendent ; même les ajustements de la période 2005-2008 ont tenté dans leur forme de suivre la loi.

Le véritable problème reste celui de la conformité de la mise en œuvre des normes juridiques et surtout de l'éducation du Peuple.

Le Peuple, dont on a aucune définition précise, peut, selon nous, s'agissant de l'exercice de la souveraineté, être compris comme l'ensemble des citoyens qui remplissant

les conditions pour être électeurs et qui, munis des documents appropriés, vote effectivement.

La plupart des Constitutions n'indiquent-elles pas que le Peuple exerce sa souveraineté par la voie du référendum et de ses représentants élus ?

Le libre, sincère et choix transparent, de ceux qui doivent exercer le pouvoir au nom du Peuple suppose à notre avis que ce Peuple sache

Pourquoi il vote

Comment voter

Qui voter

Et que faire après le vote, et, entre deux élections.

Peut-on parler de libre choix ou libre expression du Peuple dans un système où les listes électorales ne sont ni à jour ni correctement tenues ; mais pis, dans lequel une population analphabète à plus de 60% n'a ni information, ni formation particulière sur l'utilisation des outils et mécanismes électoraux ?

En Côte-d'Ivoire, les années "*vent de l'est*" ont démontré qu'un Peuple sensibilisé et formé peut prendre sa place dans les débats relatifs à la vie de la Nation. C'est cette réalité qui a rendu possible l'exploit de textes et méthodologie démocratiques sous un régime anti-démocratique.

Malheureusement, la prise en charge des populations reste conjoncturelle puisqu'elle est tributaire des intérêts immédiats des politiciens, ces derniers, particulièrement, les partis politiques, prennent en otage, pouvoir et populations, dans une tyrannie plus exécrable que celle des "*Pères de la Nation*".

Avec la rébellion de 2002, on a vu, en Côte-d'Ivoire, que l'exercice du pouvoir était pour les partis politiques, un gâteau à partager sur le dos du Peuple. Au motif d'être parmi les corps ou groupes, les mieux organisés,

du corps social ivoirien ; ils se considèrent comme les porte-paroles des populations. Ils mettent aux ordres les députés issus de leurs rangs dans une pression telle que ces derniers oublient que la Constitution fait de chacun d’eux *“le Représentant de la Nation toute entière.”*²³

Le parti politique, on le sait, n’est qu’une association de personnes privées dont les membres ne sont pas les seuls électeurs des députés issus de leurs rangs ; d’ailleurs, l’histoire des élections confirme que les membres des partis politiques ne votent pas tous pour le candidat présenté par leur parti. Un parti politique ne peut donc se substituer au peuple ou en être le porte-parole ou porte-voix.

Pour donner au peuple sa dimension réelle de souverain, il faut, sous nos tropiques, aller au-delà des textes de loi ; user de générosité, pour prendre le temps d’informer de former et d’éduquer les populations ; faire pression sur les États pour qu’ils exécutent leur engagement et obligations en matière de droits de l’homme, droits qu’ils ne doivent pas cantonner à la citoyenneté et à la sécurité physique. Pour la coopération internationale, ne recourir à la Communauté internationale, que pour le renforcement des capacités pour la bonne gouvernance, notion qui ramène à l’éducation. L’éducation doit amener la personne formée à assumer l’instruction qu’elle a reçu par des actes concrets sur le terrain ; c’est à ce prix que la Démocratie pourrait devenir en Afrique, tout au moins, en Côte-d’Ivoire une réalité loin de ce que, Jacques BAGUENARD qualifie de, dans son ouvrage *Démocratie utopie courtisée*, *“un mot qui nourrit les chimères les plus audacieuses...”* Celle au nom de qui *“les groupes les plus divers, coagulés autour de revendications contraires, s’affrontent parfois violemment pour faire triompher leurs intérêts... Pavillon de complaisances aux engagements électoraux les plus frelatés et permet, avec la même certitude ou suffisance, de comprendre les reniements ultérieurs...”*

²³ Art. 66 de la Constitution

Inévitablement liés à une conjoncture plus délicate que prévue. Un mot que tous les hommes politiques... vénèrent, au pire du bout des lèvres, au mieux la main sur le cœur...»

S'il est vrai que la Démocratie est universelle et un idéal à atteindre par tous, il faut, néanmoins, admettre que, les environnements étant différents, les moyens et chemins pour y arriver le sont aussi.

Il est temps pour nous, africains, de le comprendre, de s'assumer et avoir l'humilité de commencer par le début : notre éducation et celle du Peuple.

Je vous remercie.

Bibliographie

OURAGA Obou, *Requiem pour un code électoral*, Puci.

BAGUENARD Jacques, *La Démocratie une utopie courtisée*, Ellipse, Collection Mise au point

PHILIPPE André, *Institution politique et droit constitutionnel*, LGDJ 5^{ème} édition

JACQUE Jean Paul, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Dalloz (Memento Dalloz)

BURDEAU Georges, HAMON Francis et TROPER Michel, *Manuel de droit constitutionnel*, LGDJ 25^{ème} édition

- Lois

- N° 60-356 du 03 novembre 1960 portant constitution de Côte-d'Ivoire
- N° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant constitution de Côte-d'Ivoire
- N° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant code électoral
- Les lois de 1999 :
 - Loi 99-629 modifiant la loi 60-356 du 3 novembre 1960 portant Constitution de la RCI
 - Loi 99-693 modifiant la loi 94-642 du 13 décembre 1994 portant Code électoral.
 - Loi 99-694 relative au financement des partis politiques et groupements politiques sur fonds publics.
 - Loi 99-695 portant institution de la commission nationale de contrôle des élections.

- Décisions :

- N° 2005-01/PR du 05 mai 2005 relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005
- N° 2005-11/PR du 29 août 2005 relative à la Commission électorale
- N° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalité spéciale d'ajustement au code électoral

No 2009-18/PR du 14 Mai 2009 portant détermination de la période du premier tour de l'élection présidentielle

- Ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustement du code électoral pour les élections générales de sortie de crise.

Annexes

1-Extrait de l'arrêt N°E0001-2000 rendu le 6 octobre 2000 par la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême

2-Décision N° CI-2009-EP-026/28-10/CC rendue le 28 octobre 2009 par le Conseil Constitutionnel